

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1
DE L'UNION DES CONSOMMATEURS**

Question 1
Référence : HQD-3, Document 1, page 6, lignes 1-6

Préambule :

« Le coût du service pour l'année témoin projetée s'élève à près de 9 265 M\$. Deux facteurs principaux ont contribué pour 88 % à la hausse du coût du service de 274 M\$ par rapport à 2004, dont :

- la hausse du coût d'approvisionnement pour répondre aux besoins post patrimoniaux explique 63 % de la hausse ;
- la hausse des charges financières en absorbe 26 % . ».

1.1 Veuillez fournir les pourcentages de variation du coût de service du Distributeur attribuables respectivement à la hausse (ou à la baisse) :

- a) du montant associé au rendement du Distributeur ;
- b) de la masse salariale.

Réponse:
Tableau R-1.1.1

(en M\$)	2004	2005	Variation	
			en M\$	en %
Coût des capitaux propres	263,6	273,9	10,3	3,8%
Masse salariale	609,0	621,4	12,4	4,5%
Revenus requis	8 990,8	9 265,1	274,3	100,0%

La hausse du coût des capitaux propres contribue pour 3,8 % de la hausse du revenus requis, tandis que celle de la masse salariale y contribue pour 4,5 %.

Le Distributeur explique à la pièce HQD-8, document 4, page 3 qu'il effectue une gestion dynamique de l'ensemble de ses coûts dont la masse salariale et il rappelle qu'il désire maintenir ses charges d'exploitation à un niveau relativement stable. Ainsi, si l'une des composantes augmente, dans ce cas-ci la masse salariale, elle doit être compensée par une diminution correspondante d'une autre composante de ses charges d'exploitation.

En conséquence, le Distributeur insiste sur le fait que la hausse de ses charges d'exploitation ne contribue que pour 0,4% de la hausse du revenus requis, tel que le démontre le tableau R-1.1.2 suivant.

Tableau R-1.1.2

(en M\$)	2004	2005	Variation	
			en M\$	en %
Total - Charges d'exploitation	964,0	965,2	1,2	0,4%
Masse salariale	609,0	621,4	12,4	4,5%
Autres charges directes et récupération de coûts	279,8	280,8	1,0	0,4%
Charges de services partagés	376,6	370,2	-6,4	-2,3%
Coûts capitalisés	-287,0	-292,8	-5,8	-2,1%
Frais corporatifs	35,4	36,0	0,6	0,2%
Facturation interne émise	-49,8	-50,4	-0,6	-0,2%
Revenus requis	8 990,8	9 265,1	274,3	100,0%

Référence : HQD-3, Document 1, page 7

Préambule :

« Compte tenu de la quantité d'informations contenue dans ces balisages, des difficultés d'analyse et d'interprétation inhérentes à ce genre d'exercice si elles ne sont pas encadrées, et des risques d'interférence possible par rapport à la demande de hausse tarifaire, il serait souhaitable que tout ce qui n'est pas de portée immédiate soit traité dans un processus réglementaire ultérieur, adapté à un sujet aussi vaste que technique. »

2.1 Veuillez fixer une date (échéance) pour le dépôt des résultats des balisages demandés.

Réponse:

Voir la réponse à la demande de renseignement n°4 de la FCEI/ASSQ à la pièce HQD-14, document 5.

Question 3

Références: Tableau 1 – Prévision des ventes pour les années 2004 et 2005 HQD-3, Document 2, page 5 de 9

3.1 Veuillez fournir pour chacune d'elles les raisons pour lesquelles le Distributeur prévoit les variations suivantes entre 2004 et 2005 :

- a) une baisse du volume des ventes des tarifs D et DM;

Réponse:

Voir la réponse à la question 1.1 de la Régie de l'énergie à la pièce HQD-14, document 1.

- b) une baisse du volume des ventes des tarifs G et à forfait (T1, T2, T3);

Réponse:

Les ventes de 2004 au tarif G correspondent aux ventes publiées de janvier à juillet 2004 et aux ventes prévues pour les autres mois de 2004. Elles incluent également une provision pour l'ajustement prévu du facturé-livré de novembre 2004 qui se rapporte à des ventes réalisées de juillet 2003 à juin 2004.

Par conséquent, pour établir la croissance au tarif G de 2005 par rapport à 2004, il faut dans un premier temps normaliser les ventes de l'impact des conditions climatiques et ainsi leur soustraire 33 GWh. De même, il faut leur déduire la partie de l'ajustement du facturé-livré se rapportant aux ventes de 2003 soit 131 GWh. Enfin, comme 2004 est une année bissextile, pour la rendre comparable à 2005, il faut retrancher des ventes au tarif G les ventes estimées pour à la 29^e journée de février, soit 42 GWh.

Lorsque les ventes de 2004 au tarif G sont rendues comparables à celles de 2005, il appert que ces dernières excèdent celles de 2004 de 43 GWh. La croissance de la population, du PIB tertiaire, et l'amélioration de la position concurrentielle de l'électricité par rapport aux autres formes d'énergie expliquent cette croissance.

- c) peu de variation du volume des ventes du tarif M;

Réponse:

Les ventes de 2004 au tarif M correspondent aux ventes publiées de janvier à juillet 2004 et aux ventes prévues pour les autres mois de 2004. Elles incluent également une provision pour l'ajustement prévu du facturé-livré de novembre 2004 qui se rapporte à des ventes réalisées de juillet 2003 à juin 2004.

Par conséquent, pour établir la croissance au tarif M de 2005 par rapport à 2004, il faut dans un premier temps normaliser les ventes de l'impact des conditions climatiques et ainsi leur soustraire leur soustraire 41 GWh. De même, il faut leur déduire la partie de l'ajustement du facturé-livré se rapportant aux ventes de 2003 soit 236 GWh. Enfin, comme 2004 est une année bissextile

pour la rendre comparable à 2005, il faut retrancher des ventes au tarif M les ventes estimées correspondant à la 29^e journée de février, soit 75 GWh.

Lorsque les ventes de 2004 au tarif M sont rendues comparables à celles de 2005, il appert que ces dernières excèdent celles de 2004 de 372 GWh. La croissance de la population, la croissance du PIB tertiaire, l'amélioration de la position concurrentielle de l'électricité par rapport aux autres formes d'énergie, la croissance du PIB manufacturier, et l'implantation d'électrotechnologies expliquent cette croissance.

- d) une hausse très importante des ventes du tarif L (de 47 078 GWh en 2004 à 52 058 GWh en 2005, soit une augmentation de 4 980 GWh);

Réponse:

Voir la réponse à la question 1.2 de la Régie de l'énergie à la pièce HQD-14, document 1.

- e) peu de variation du volume des ventes aux « contrats spéciaux » (de 18 423 GWh en 2004 à 18 457 GWh en 2005), alors que le Distributeur note en bas du tableau 1 de la référence citée ci-haut qu'il tient « compte de l'hypothèse d'une reprise graduelle tout au long de l'année 2005 de la production de l'usine A.B.I, interrompue en 2004 pour cause de conflit de travail ».

Réponse:

Voir la réponse à la question 3.1 de la Régie de l'énergie à la pièce HQD-14, document 1.

Question 4

Référence : HQD-3, Document 2, page 6.

Préambule :

« Après une performance mitigée de l'activité économique en 2003, croissance du PIB à 1,9 %, la prévision économique d'Hydro-Québec Distribution table sur une reprise de la croissance du PIB en 2004 et sur une croissance moins vigoureuse en 2005, soit une croissance du PIB de 3,0 % et de 2,4 % respectivement. La prévision du distributeur pour 2005 se distingue ainsi de celle des

autres prévisionnistes qui avancent plutôt un scénario de reprise soutenue.

(...)

Le repli des mises en chantier prévu en 2005 réduira l'apport de la construction résidentielle à la croissance de l'économie québécoise. Alors qu'elles se chiffraient à 50 289 en 2003, les mises en chantier résidentielles sont prévues à 52 500 pour 2004 et à 43 200 en 2005.

La croissance prévue du revenu personnel disponible, de 2,1 % en 2004 et de 1,8 % en 2005, est supérieure à la croissance de 0,9 % enregistrée en 2003.

(...)

À court terme, la prévision du prix du gaz naturel suppose un maintien des prix élevés. Alors que le prix du gaz naturel à la frontière de l'Alberta s'est établi à 6,85 \$Can/mpc en 2003, le distributeur prévoit qu'il atteindra 7,01 \$Can/mpc en 2004 et 7,16 \$Can/mpc en 2005. La forte croissance économique, l'absence de substitut concurrentiel, le prix du charbon et du pétrole brut demeurant élevés, et les débats et incertitudes relatifs aux approvisionnements expliquent ces prix élevés.

Quant au prix du pétrole brut (West Texas Intermediate), il est prévu à 37,98 \$US/baril pour 2004 et à 36,35 \$US pour 2005, alors que le prix de 2003 se situait à 31,13 \$US. » (Nos soulignés).

- 4.1 Veuillez indiquer la source des données statistiques utilisées le Distributeur dans sa prévision économique.

Réponse:

Le tableau R-4.1 suivant présente les données statistiques utilisées par le Distributeur dans sa prévision des principales variables économiques ainsi que leur source.

Tableau R-4.1

Données statistiques	Source
Comptes économiques provinciaux et PIB par industrie	Institut de la statistique du Québec
Enquête sur la population active	Statistique Canada
Habitation (mises en chantier)	SCHL, APCHQ

4.2 Veuillez concilier les propos soulignés dans le préambule.

Réponse:

Le premier propos souligné fait référence à la croissance économique québécoise alors que le second fait référence à la croissance économique nord-américaine.

4.3 Veuillez déposer une actualisation de vos prévisions des prix des combustibles suite à l'atteinte ces dernières semaines des prix record de 53\$ le baril de pétrole.

Réponse:

Le Distributeur n'a pas revu la prévision des prix des combustibles depuis la révision d'août 2004, soit celle qui est présentée au tableau 2 de la pièce HQD-3, document 2.

Question 5

Référence : HQD-4, Document 1, page 6

Préambule :

« En effet, le balisage de la performance des opérations des processus Services à la clientèle et Distribution comporte certaines difficultés :

• La conception d'un bon modèle de balisage est une tâche longue et difficile, surtout pour les données relatives aux coûts... » (Nos soulignés)

5.1 Veuillez indiquer si le Distributeur avait déjà évalué son efficacité ou réalisé des études et des balisages de sa performance avant sa première cause tarifaire présentée devant la Régie de l'énergie.

Réponse:

Tel que mentionné dans la pièce HQD-2, document 2 de la demande R-3492-2002, Phase 2, Hydro-Québec effectue depuis de nombreuses années du balisage de ses activités avec l'ACÉ, plus particulièrement en ce qui a trait à la satisfaction des clients, la continuité de service et à la sécurité des employés.

De plus, tel que mentionné par M. Yves Filion lors des audiences 10 et 11 février 2003 (R-3492-2002), Hydro-Québec a implanté le Défi Performance au début des années '90. Les indicateurs qui ont été mis en place dans le cadre du Défi Performance étaient des indicateurs de qualité et des indicateurs de processus, mais ne mesuraient pas comme tel l'efficacité.

5.2 Si oui veuillez déposer ces travaux.

Réponse:

L'industrie électrique nord-américaine s'est beaucoup modifiée depuis l'implantation du Défi Performance dans les années '90. La structure même d'Hydro-Québec a elle aussi connu des changements majeurs (création des divisions, nouvelles normes comptables, etc). Les informations alors obtenues ne sont plus pertinentes pour les fins de la présente cause.

5.3 Sinon veuillez expliquer comment Hydro-Québec procédait à l'auto évaluation de sa performance dans le passé.

Réponse:

Voir les réponses aux questions précédentes.

Question 6

Référence : HQD-4, Document 1, page 12

Préambule :

Tableau 1 - Indicateurs d'efficacité (1)

Description	Exercices terminés le 31 décembre					Croissance annuelle moyenne
	Années historiques			Année de base	Année témoin	
	2001	2002	2003	2004	2005	
Indicateurs globaux du Distributeur						
Indicateurs déposés par HQ Distribution (R-3492-2002)						
1- Coût total Distribution et Services à la clientèle (SALC) (\$) par kWh normalisé	1,30	1,27	1,17	1,22	1,25	-1,1%
2- Charges d'exploitation nettes Distribution et SALC (\$) par abonnement	251	259	251	250	247	-0,4%
3- Charges d'exploitation nettes Distribution et SALC (\$) par kWh normalisé	0,58	0,59	0,55	0,56	0,55	-1,3%
4- Immobilisations en exploitation nettes (\$) par abonnement	1 986	1 989	1 981	1 991	2 006	0,3%
Nouveaux indicateurs demandés par la Régie						
5- Coût total Distribution et SALC (\$) par abonnement	566	560	531	542	563	-0,1%
6- Coût total Distribution et SALC (k\$) par km de réseau (2)	19,1	19,0	18,2	18,7	19,6	0,6%
7- Charges d'exploitation nettes Distribution et SALC (k\$) par km de réseau (2)	8,5	8,8	8,6	8,6	8,6	0,4%
8- Immobilisations en exploitation nettes (k\$) par km de réseau (2)	67,0	67,6	67,7	68,8	69,9	1,0%
9- Immobilisations en exploitation nettes (\$) par kWh normalisé transité par le réseau	7,08	6,96	6,79	6,75	6,92	-0,6%
Indicateurs du processus Services à la clientèle						
Nouveaux indicateurs demandés par la Régie						
10- Coût total du processus SALC (\$) par abonnement	157	166	153	157	160	0,6%
11- Coût total du processus SALC (\$) par kWh normalisé	0,36	0,38	0,34	0,35	0,36	-0,4%
12- Charges d'exploitation nettes du processus SALC (\$) par abonnement	134	140	133	133	132	-0,4%
13- Charges d'exploitation nettes du processus SALC (\$) par kWh normalisé	0,31	0,32	0,29	0,30	0,29	-1,4%
14- Effectif moyen du processus SALC par 100 000 abonnements (2)	99	96	99	97	96	-0,8%
15- Effectif moyen du processus SALC par TWh normalisé (2)	23	22	22	22	21	-1,7%
Indicateurs du processus Distribution						
Nouveaux indicateurs demandés par la Régie						
16- Coût total du processus Distribution (k\$) par km de réseau (2)	13,8	13,3	12,8	13,2	13,9	0,1%
17- Coût total du processus Distribution (\$) par kWh normalisé transité par le réseau	1,46	1,37	1,29	1,29	1,37	-1,5%
18- Charges d'exploitation nettes du processus Distribution (k\$) par km de réseau (2)	4,1	4,2	4,1	4,0	4,0	-0,3%
19- Charges d'exploitation nettes Distribution (\$) par kWh normalisé transité par le réseau	0,43	0,43	0,41	0,40	0,40	-1,9%
20- Effectif moyen du processus Distribution par 1000 km de réseau (2)	35	35	35	36	35	0,3%
21- Effectif moyen du processus Distribution par TWh normalisé transité par le réseau (2)	37	36	35	35	35	-1,3%
Nouveaux indicateurs proposés en 2004 par HQ Distribution						
22- Coût total du processus Distribution (\$) par abonnement	409	393	375	381	398	-0,6%
23- Charges d'exploitation nettes du processus Distribution (\$) par abonnement	120	122	121	117	115	-1,0%

Taux de croissance de l'inflation - IPC Canada	2,2%	2,8%	1,1%	1,3%	1,9%
---	------	------	------	------	------

Notes :

- (1) : Les composantes des indicateurs d'efficacité sont définies à l'annexe 1.
 (2) : Les unités de mesure de ces indicateurs ont été modifiées afin de faciliter l'analyse et l'interprétation des données.

Tableau 2 - Composantes des indicateurs d'efficacité (1)

Intrants (en M\$ sauf effectif)	Exercices clos le 31 décembre					Croissance annuelle moyenne 2001-2005
	Années historiques			Année de base	Année témoin	
	2001	2002	2003	2004	2005	
Coût total des processus Distribution et SALC	2 014	2 014	1 934	2 007	2 111	1,2%
Coût total du processus SALC	557	598	556	582	601	1,9%
Coût total du processus Distribution	1 453	1 413	1 368	1 410	1 493	0,7%
Charges d'exploitation nettes Distribution et SALC	892	933	916	925	926	0,9%
Charges d'exploitation nettes SALC	476	504	484	491	493	0,9%
Charges d'exploitation nettes Distribution	427	440	439	433	432	0,3%
Immobilisations en exploitation nettes Distribution et SALC	7 063	7 154	7 220	7 369	7 522	1,6%
Effectif moyen - SALC	3 523	3 542	3 619	3 601	3 600	0,5%
Effectif moyen - Distribution	3 679	3 676	3 694	3 809	3 809	0,9%
Extrants						
Nombre d'abonnements au Québec	3 557 290	3 596 540	3 644 483	3 701 163	3 748 963	1,3%
Kilomètres de lignes (moyenne tension)	105 352	105 871	106 568	107 122	107 678	0,5%
Ventes normalisées en GWh	154 598	158 835	165 686	164 800	169 291	2,3%
Ventes normalisées qui transitent par le réseau de distribution en GWh	99 752	102 839	106 395	109 239	108 706	2,2%

Taux de croissance de l'inflation - IPC Canada	2,2%	2,8%	1,1%	1,3%	1,9%
---	------	------	------	------	------

- (1) : Les composantes des indicateurs d'efficacité sont définies à l'annexe 1.

6.1 Veuillez présenter, quand c'est possible, le contenu des tableaux 1 et 2 pour chacune des catégories de clientèle d'Hydro-Québec et élaborer sur les conclusions qui en ressortent.

Réponse:

L'information n'est pas disponible dans le format demandé. Par contre la pièce HQD-12, documents 2 à 4 détaille ces coûts par catégorie de consommateurs pour l'année historique 2003, l'année de base 2004 et l'année témoin projetée 2005.

Question 7

Références : HQD-4, Document 1, page 12, Tableau no 1
(voir question précédente)

HQD-4, Document 1, page 14

Préambule :

« L'analyse de ces indicateurs, significative puisque établie sur plusieurs années, démontre que, dans l'ensemble, l'efficacité globale du Distributeur ainsi que l'efficacité par processus se sont améliorées sur la période considérée:

- 16 des 23 indicateurs se sont améliorés sur la période 2001 à 2005, présentant ainsi une décroissance annuelle moyenne;
- les 6 autres indicateurs ont connu une évolution légèrement défavorable sur la période 2001 à 2005. Cependant, dans tous les cas, la hausse observée est inférieure à celle de l'indice des prix à la consommation qui, sur la même période, a cru annuellement de 1,9 %; »

7.1 Veuillez confirmer que, depuis 2001, l'efficacité du Distributeur n'est pas soutenue d'une année à l'autre et que l'année de base et l'année témoin affichent toutes les deux une perte d'efficacité pour 6 et 10 indicateurs sur 23 respectivement.

Réponse:

Tel qu'énoncé par le Distributeur, l'analyse des indicateurs est basée sur les tendances observées sur plusieurs années car chacune des années est marquée d'éléments contextuels de nature soit ponctuelle soit permanente.

Le Distributeur maintient que l'efficacité s'est améliorée de façon soutenue depuis 2001. En considérant les croissances annuelles moyennes depuis 2001, les années 2003, 2004 et 2005 démontrent que 17 des 23 indicateurs en 2003, 18 en 2004 et 16 en 2005 se sont améliorés. Par ailleurs, 6 indicateurs en 2003, 5 en 2004 et 7 en 2005 se sont légèrement détériorés. Toutefois, tous les indicateurs ayant connu une évolution défavorable affichent une croissance largement inférieure à l'indice des prix à la consommation.

Tableau R-7.1

	Croissances annuelles moyennes		
	2003/2001	2004/2001	2005/2001
Nombre d'indicateurs en amélioration	17	18	16
Indicateurs légèrement défavorables	6	5	7 (1)
	23	23	23

Note (1) : À la page 14 de la pièce HQD-4, document 1 la mention : « • les 6 autres indicateurs... » aurait dû se lire « • les 7 autres indicateurs.... »

Question 8

Référence : HQD-4, Document 1, page 15

Préambule :

« Les effectifs moyens ont connu une croissance annuelle moyenne inférieure à 1 %. Cette hausse s'explique en bonne partie par le transfert de ressources humaines du corporatif vers le Distributeur »

8.1 Veuillez expliquer le contexte et justifier ce transfert de ressources humaines du corporatif vers le Distributeur.

Réponse:

D'abord, le Distributeur souhaite rappeler qu'à la page 15 de la pièce HQD-4, document 1, il mentionnait trois des éléments ayant contribué à la hausse des effectifs, soit : le transfert de ressources du corporatif vers le Distributeur, le projet Système d'information Clientèle (SIC) et la Plan Global en Efficacité Énergétique (PGEÉ).

De plus, tel que mentionné à la pièce HQD-8, document 4, page 10, la transition de la structure organisationnelle de l'entreprise a entraîné le transfert d'employés vers le Distributeur, comme suit :

- 24 employés des unités corporatives ont été transférés vers le Distributeur en janvier 2003. Ce transfert s'inscrit dans le cadre de la décentralisation vers les divisions, d'activités comptables antérieurement réalisées par les unités

corporatives (telles la préparation des états financiers de la division, les activités de contrôle et la tenue du registre des immobilisations).

- 4 employés du Centre de services partagés ont été transférés chez le Distributeur pour les activités liées au service d'impression de factures en janvier 2004.

Enfin, 28 employés ont été transférés au Distributeur en janvier 2002 suite au transfert de la direction Affaires réglementaires et tarifaires (Demande R - 3492-2002 - Phase 2, HQD-11, document 1, page 38).

Tous ces transferts avaient pour objectifs d'accroître l'autonomie et l'imputabilité des divisions. Ces transferts se traduisent par une diminution des frais corporatifs et des coûts de services achetés d'autres unités de l'entreprise.

Question 9

Référence : HQD-4, Document 1, page 17-43

- 9.1 Pour chacune des sections relatives à l'évolution des processus liés aux services à la clientèle (3.1) et au processus de Distribution (3.2), veuillez présenter dans les tableaux des meilleurs pratiques d'affaire et des intrants les données et informations concernant d'autres distributeurs en comparaison avec celles d'Hydro-Québec Distribution.

Réponse:

L'information demandée relève de l'analyse des résultats de balisage effectué par PA Consulting et pour laquelle le Distributeur propose un examen dans le cadre de rencontres techniques qui se tiendront dans un cadre distinct de la cause tarifaire actuelle. Ces résultats seront alors partagés avec les intervenants et la Régie de l'énergie.

Voir également les réponses à la demande de renseignements 4 de FCEI/ASSQ.

Question 10

Référence : HQD-5, Document 2, page 14

Préambule :

« Aussi, afin de récupérer le manque à gagner relatif à l'année témoin 2004, le Distributeur propose l'établissement d'une provision réglementaire de 36,2M\$ en décembre 2004 afin de présenter dans l'année 2004 la totalité des revenus correspondant au revenu requis qui avait été établi cette même année.»

- 10.1 Est-ce que la «provision réglementaire» de 36,2M\$ imputable aux revenus présumés de 2004 du Distributeur apparaîtra comme un revenu additionnel dans les états financiers consolidés et vérifiés d'Hydro-Québec pour l'année 2004 ? Veuillez expliquer.

Réponse:

Hydro-Québec n'a pas statué sur la comptabilisation de la provision de 36,2 M\$ aux états financiers consolidés 2004 d'Hydro-Québec. La provision réglementaire dans le cadre du dossier tarifaire du Distributeur a été considérée de façon indépendante de son impact sur les résultats consolidés d'Hydro-Québec. L'objectif poursuivi par le Distributeur est la récupération du revenu requis autorisé pour l'année 2004.

- 10.2 Est-ce que le «revenu requis qui avait été établi cette même année» (2004) devait permettre au Distributeur d'atteindre son taux de rendement maximum autorisé par la Régie pour l'année 2004 ? Veuillez expliquer.

Réponse:

Oui, par définition, le concept de revenu requis intègre le taux de rendement autorisé par la Régie. Ainsi, le revenu requis établi pour 2004 prévoit l'atteinte du taux de rendement autorisé par la Régie. D'ailleurs, le montant de 36,2 M\$ était inclus dans le revenu additionnel requis établi pour l'année 2004.

- 10.3 Est-ce que la «provision réglementaire» de 36,2M\$ se traduira par une augmentation directe du bénéfice net du Distributeur du même montant pour l'année 2004, compte tenu de l'établissement d'une structure de capital présumée de 65/35 ? Sinon, fournir la ventilation dette-capital propre.

Réponse:

La provision réglementaire de 36,2 M\$ est nécessaire à l'atteinte du rendement autorisé par la Régie mais cette question est indépendante de la structure de capital présumée du Distributeur.

- 10.4 Est-ce que l'imputation de la «provision réglementaire» de 36,2M\$ aurait le même effet que l'application d'un «cavalier 9 mois» pour l'année témoin et financière 2004 ? Veuillez expliquer.

Réponse:

Oui, les 2 méthodes visent à atteindre à l'intérieur de l'année témoin 2004 le rendement autorisé par la Régie pour cette année, même si en terme de mode de récupération de ce rendement, les 2 méthodes diffèrent.

Ainsi la provision réglementaire de 36,2 M\$ correspond essentiellement à l'écart entre une hausse tarifaire de 2,1 % telle que proposée par le Distributeur dans le dossier R-3492-2002 après ajustement pour les coûts non reconnus par la Régie, qui lui aurait permis d'atteindre son rendement autorisé, et la hausse de 1,4 % consentie par la Régie.

- 10.5 Veuillez confirmer que la hausse tarifaire de 1,41% appliquée au 1er avril 2004 ne permettait pas au Distributeur d'atteindre son taux maximum de rendement autorisé pour l'année 2004.

Réponse:

Hydro-Québec Distribution le confirme.

- 10.6 Est-ce que la demande de créer une «provision réglementaire» de 36,2M\$ pour 2004 aura pour effet de permettre au Distributeur de réaliser son taux maximum rendement en 2004. Veuillez expliquer.

Réponse:

Oui, dans la mesure, évidemment, où toutes les hypothèses et les données relatives au calcul du revenu additionnel requis pour 2004 se matérialisent. Dans le cas où la provision ne serait pas acceptée par la Régie, un déficit de 36,2 M\$ en résulterait.

Question 11

Référence : HQD 5, Document 2, page15

Préambule :

« La proposition du Distributeur lui permettra d'effectuer un rendre compte, par le biais de son rapport annuel sur la base de revenus récupérés devant être attribués au revenu requis de l'année témoin même si certains revenus récupérés sont constatés aux livres au cours de périodes différentes » (lignes 12-15)

- 11.1 a) Doit-on comprendre que la provision réglementaire (estimée à 16M\$ pour 2005) sera une mesure strictement réglementaire et n'influencera pas la présentation des données comptables sectorielles apparaissant aux états financiers consolidés d'Hydro-Québec ?

Réponse:

Hydro-Québec n'a pas statué sur la comptabilisation de la provision de 16 M\$ aux états financiers consolidés 2005 d'Hydro-Québec. La provision réglementaire dans le cadre du dossier tarifaire du Distributeur doit être considérée de façon indépendante de son impact sur les résultats consolidés d'Hydro-Québec. L'objectif poursuivi par le Distributeur est la récupération du revenu requis autorisé pour l'année 2005.

- b) Sinon, fournir les explications pertinentes quant au traitement comptable de la proposition.

Réponse:

Voir la réponse à la question 11.1 a).

Question 12

Référence : HQD-5, Document 3, page 6

Préambule :

« Les plus récentes prévisions, telles qu'exposées à la pièce HQD-03, document 2, indiquent qu'à partir de 2005, la quantité d'électricité patrimoniale sera normalement atteinte. À ce moment, le Distributeur devra assurer en tout temps le maintien de l'équilibre de l'offre et de la demande d'électricité et assumer pleinement tous les coûts et tous les risques associés à ses approvisionnements. La gestion des approvisionnements se fera en temps réel et de façon intégrée sans distinguer l'origine du besoin et sans que l'on puisse y associer un contrat ou un prix spécifique. »

- 12.1 Par référence à ces récentes prévisions et à l'historique des consommations, veuillez préciser la part de responsabilité de chaque catégorie de clients ou catégorie tarifaire dans l'atteinte en 2005 du volume d'électricité patrimoniale.

Réponse:

Tel que précisé au 1er paragraphe de la réponse d'Hydro-Québec Distribution à la question 30.1 de la Régie de l'énergie, il est prévu que le volume de ventes patrimoniales sera atteint au cours de l'année témoin 2005. Historiquement, Hydro-Québec Distribution n'a jamais appliqué le principe du «premier arrivé – premier servi», ni attribué un type de production spécifique à une catégorie de consommateurs en particulier. L'atteinte du volume

de consommation patrimoniale ne change en rien l'application des principes de causalité, d'équité et d'uniformité (tels que décrits à la page 16 de HQD-12, document 1) de la méthode de répartition des coûts appliquée jusqu'à maintenant. Conformément à la méthode globale proposée par le Distributeur, le volume de consommation patrimoniale par catégorie de consommateurs n'est pas fixé à une date précise. Les ventes totales des catégories de consommateurs évoluent d'année en année, et les parts du volume de consommation patrimoniale et postpatrimoniale sont établies, pour chaque catégorie de consommateurs, en proportion des ventes totales. Pour l'année témoin projetée 2005, la part de chaque catégorie de consommateurs est présentée au tableau 9A de la pièce HQD-12, document 4.

- 12.2 Expliquer en quoi il serait difficile ou impossible d'appliquer dans ce contexte le principe de causalité des coûts en allouant aux catégories responsables les coûts et risques associés aux approvisionnements liés aux besoins extrapatrimoniaux.

Réponse:

Voir la réponse à la question 12.1 précédente et les réponses aux questions 31.1 et 31.2 de la Régie de l'énergie à la pièce HQD-14, document 1.

Question 13

Référence : HQD-5, Document 3, page 9

Préambule :

« C'est en ce sens que le Distributeur demande que le principe de transfert s'applique pleinement aux coûts d'approvisionnement post patrimoniaux et qu'Hydro-Québec Distribution soit autorisée à se doter d'un mécanisme réglementaire lui permettant de récupérer de ses clients ce que lui coûte réellement, sans perte mais sans profit, ses approvisionnements. »

Référence : HQD-5, Document 3, page 22

Préambule :

« 4.2 Objectifs poursuivis

(...)

4. faire accepter la mise en place d'un mécanisme simple, rapide et efficace permettant le transfert dans le coût de service du Distributeur des coûts nets non prévus d'approvisionnement et les récupérer via les tarifs de sa clientèle. »

- 13.1 Veuillez indiquer si un tel mécanisme est utilisé par des distributeurs canadiens s'approvisionnant sur le marché pour satisfaire leurs besoins en fourniture électrique. Si oui, veuillez indiquer par quel(s) distributeur(s).

Réponse:

Voir la réponse à la question 10.5 de la Régie à la pièce HQD-14, document 1.

- 13.2 a) Veuillez indiquer si le distributeur a étudié les autres outils et mécanismes utilisés par les distributeurs d'électricité dans des marchés libéralisés (européens par exemple) pour limiter et se protéger contre les risques associés aux fluctuations des prix de l'électricité sur le marché de court terme.

Réponse:

Le Distributeur n'a pas étudié la situation européenne ou celle des distributeurs oeuvrant dans les marchés libéralisés.

- b) Si oui veuillez présenter ces études et justifier le choix fait de ce mécanisme plutôt que les autres outils utilisés ailleurs .

Réponse:

Le principe de transfert des coûts d'approvisionnement est un principe complètement indépendant de celui de se protéger contre les risques associés aux fluctuations des prix de l'électricité sur le marché de court terme. Une gestion active des risques associés aux fluctuations des prix peut atténuer ces fluctuations mais elle ne peut effacer la réalité première d'avoir à assumer des coûts d'approvisionnement plus élevés que ce qui est facturé au consommateur.

- 13.3 a) Veuillez indiquer ce que ferait le Distributeur au sujet des coûts nets non prévus d'approvisionnement en d'autres produits et services (par ex. approvisionnement en combustibles pour les réseaux autonomes).

Réponse:

La proposition actuelle du Distributeur ne vise que ses approvisionnements en électricité, conformément à la pratique générale dans ce domaine.

- b) Demanderait-il également l'autorisation pour la mise en place de mécanismes permettant leur transfert dans son coût de service ?

Réponse:

Voir la réponse à la question précédente.

- 13.4 Veuillez montrer comment, avec la mise en place d'un tel mécanisme, le Distributeur continuerait à faire l'effort de réduire les coûts de ses approvisionnements et à faire preuve d'imagination dans la conception et l'optimisation de ses outils d'approvisionnement.

Réponse:

La mise en place d'un tel mécanisme ne vise qu'à assurer les consommateurs qu'ils ne paieront pas plus, ni moins pour leurs approvisionnements que ce qu'il en coûte au Distributeur.

En ce qui concerne le niveau de ces coûts, celui-ci s'inscrit dans une volonté très ferme de répondre à tous les besoins des Québécois au moindre coût. Tel est le mandat du Distributeur et tel est son avantage puisque cela réduit les hausses de tarifs pour sa clientèle.

De plus, le maintien de la position concurrentielle du Distributeur constitue un incitatif non négligeable au maintien de tarifs bas et donc d'un contrôle serré des coûts d'approvisionnements.

Finalement, il faut rappeler que l'octroi des contrats d'approvisionnement se fait toujours sur la base du prix le plus bas et que l'ensemble des activités d'approvisionnement du Distributeur font l'objet d'un encadrement réglementaire très rigoureux.

Question 14

Référence : HQD-5, Document 3, page 13

Préambule :

« Au titre de ces risques figurent entre autres :

- pannes d'équipement du fournisseur sous contrat. Lors d'une panne d'équipement d'un fournisseur, l'énergie non livrée ne sera pas payée par le Distributeur. Cependant, le Distributeur devra compenser cette perte par un approvisionnement de court terme, occasionnant des coûts additionnels non prévus. Lorsque des pannes d'équipement amènent le non respect des exigences de performances, le fournisseur s'expose à des pénalités basées sur le coût de l'énergie sur les marchés de court terme ; » (Nos soulignés)

14.1 Veuillez expliquer ce qui empêche le Distributeur de bonifier les clauses de ses contrats d'approvisionnement pour tenir compte des coûts additionnels non prévus liés aux approvisionnements à court terme.

Réponse:

Voir la réponse à la question 13 de l'ACEF à la pièce HQD-14, document 2.

Question 15

Référence : HQD-5 Document 3, page 20

Préambule :

« L'entente cadre entre Hydro-Québec Production et Hydro-Québec Distribution vise à couvrir les besoins résiduels non comblés par un autre type d'approvisionnement. L'énergie involontaire constatée après le fait constitue un exemple où l'entente pourrait s'appliquer»

15.1 Que signifie « l'énergie involontaire constatée après le fait » ?

Réponse:

L'énergie involontaire se définit comme : la quantité d'énergie qui résulte de la différence entre l'énergie qui a été effectivement livrée et l'énergie qui était programmée. Cette différence résulte d'aléas sur l'offre (pannes, défauts de livraison) ou sur la demande (aléa climatique, aléa prévisionnel), en temps réel.

Question 16

Référence : HQD-5, Document 3, page 21

Préambule :

« Hydro-Québec Distribution poursuit donc plusieurs objectifs par cette demande :

1. se faire reconnaître le principe de transfert des coûts d'approvisionnement au-delà du volume d'électricité patrimoniale, sans perte ni profit;
2. ... »

16.1 Que signifie, en termes pratiques, l'expression « sans perte ni profit » quand il s'agit de transfert de coûts provenant du fournisseur Hydro-Québec Production via des contrats spécifiques ou la future entente cadre avec le Distributeur ?

Réponse:

L'expression "sans perte ni profit" s'applique au Distributeur et ne concerne aucun de ses fournisseurs.

Question 17

Référence : HQD-5, Document 6 : question d'ordre général

17.1 Veuillez présenter les pratiques et stratégies de gestion du risque de change utilisées par les autres Distributeurs canadiens qui ont recours au marché de court terme pour combler leurs besoins d'approvisionnement en électricité et en gaz naturel.

Réponse:

Hydro-Québec n'a pas étudié les pratiques et stratégies de gestion du risque de change utilisés par d'autres distributeurs canadiens. Toutefois, le cadre réglementaire et la nature du marché énergétique auxquels est confronté le Distributeur font en sorte que cette situation n'est guère comparable. Par exemple, Hydro-Québec Distribution est obligée de recourir à des appels d'offre et dans la mesure où il n'y a pas de marché de l'électricité de court terme au Québec, elle doit et peut s'approvisionner à l'extérieur du Québec. À la connaissance du Distributeur, cette situation est unique.

Question 18

Référence : HQD-8, Document 6, page 3

18.1 Veuillez détailler dans le tableau de la page 3 - mauvaises créances - la part (en nombre et en \$) de chacune des catégories tarifaires et des catégories sectorielles des clients.

Réponse:

L'information n'est pas disponible selon ce découpage.

Question 19

Référence : HQD-5, Document 4, pages 5

Préambule :

« Ces centres de profits regroupent les activités non réglementées au Québec et à l'international, lesquelles sont essentiellement réalisées par l'entremise de filiales et de participations (entités juridiques distinctes d'Hydro-Québec), soit par Hydro-Québec ValTech inc. (qui détient entre autres la filiale HydroSolution s.e.c.), CITEQ inc. et Hydro-Québec International inc.. Aucun revenu ou charge afférent à ces activités non réglementées n'est pris en compte dans les composantes du revenus requis. »

Référence : HQD-8, Document 7

19.1 Veuillez expliquer comment ces filiales d'Hydro-Québec ont pu acquérir leur savoir faire relevant des domaines de la distribution et du service à la clientèle

Réponse:

Parmi les filiales et participations regroupant les activités non réglementées, seule HydroSolution est encore vraiment active.

A cet égard, ayant recours aux services d'Hydro-Québec Distribution pour opérer ses activités, le savoir faire d'HydroSolution est essentiellement attribuable au Distributeur. Le tableau 1 de la pièce HQD-5 document 4 présente tous les services rendus à HydroSolution pour la période 2003 à 2005, dont des frais de gestion (savoir faire) de 1,4 M\$ pour l'année témoin et l'année projetée.

19.2 a) Veuillez indiquer si du personnel du Distributeur apporte, d'une façon ou d'une autre, son soutien, sa contribution, son service ou son savoir faire à ces filiales ou à d'autres unités d'Hydro-Québec.

Réponse:

Oui. Les services rendus à HydroSolution et les revenus liés à la refacturation d'espaces à certaines unités d'Hydro-Québec sont des exemples de type de transactions commerciales offrant un partage de ressources réglementées du Distributeur (référence: HQD-5 document 4, page 6 et HQD-8 document 10).

- b) Si oui indiquer comment se fait la facturation de ces services.

Réponse:

Lorsque des activités sont réalisées pour des tiers (dont les filiales) ou d'autres divisions d'Hydro-Québec et impliquent un partage des ressources associées aux activités réglementées (dont les employés), le Distributeur facture les services rendus sur la base du coût complet conformément à la décision D-2003-93 de la Régie de l'énergie. Ces revenus de facturation sont comptabilisés sous l'une des rubriques suivantes, Facturation interne émise, Facturation externe émise ou Récupération de coûts et sont portés en réduction du revenu requis (référence: HQD-5 document 4, page 6, HQD-8 document 6, HQD-8 document 10 et HQD-8 document 12).

- 19.3 Veuillez expliquer la logique qui guide le Distributeur à se porter ou à se faire traiter comme un demandeur net de service auprès des filiales ou d'autres unités d'Hydro-Québec.

Réponse:

En ce qui a trait aux unités d'Hydro-Québec, le Distributeur peut agir à la fois à titre de fournisseur et de demandeur de services. Or lorsqu'il agit en tant que demandeur, le Distributeur, comme toutes les divisions de l'entreprise, a recours aux services des autres unités d'Hydro-Québec par le biais d'ententes client-fournisseur. Ce mode de fonctionnement s'appuie sur la séparation fonctionnelle et la centralisation des services aux divisions essentiellement assurés par le CSP, l'IREQ et les services corporatifs tels que décrits aux pièces HQD-8 document 7 et suivantes (7.1 à 7.4). Cette structure organisationnelle permet à chaque division, dont le Distributeur, de se consacrer entièrement à ses activités de base, à l'amélioration de sa performance et à l'atteinte de ses objectifs en plus de les assurer de profiter d'économies d'échelle entraînant des impacts positifs sur leur efficacité et sur l'optimisation de leurs coûts.

Par ailleurs, pour les filiales, le Distributeur n'agit qu'à titre de fournisseur de services.

Question 20

Référence : HQD-11, Document 2, page 10, titre du tableau

20.1 Veuillez préciser si l'écart dont il est question concerne le mois de juillet ou le mois d'août.

Réponse:

L'écart moyen quotidien du taux des obligations 10 ans et 30 ans est effectivement établi sur la base des données observées au cours du mois de juillet 2004. Le titre du tableau 2 de la p.10 de la pièce HQD-11, document 2 aurait du se lire : « Calcul de l'écart entre le taux des obligations 30 ans et 10 ans au cours du mois de juillet 2004 ».

Question 21

Référence : HQD-12, Document 1, page 13, lignes 15-20

Préambule :

« Dans ce traitement global, les volumes de consommation patrimonial et post patrimonial par catégorie de consommateurs sont déterminés en proportion du volume de consommation total et les coûts de fourniture patrimoniaux et postpatrimoniaux des catégories de consommateurs sont établis en appliquant une formule qui intègre les facteurs d'utilisation et les taux de pertes basés sur la consommation totale du Distributeur ».

21.1 Dans le cas où une catégorie de consommateurs n'est pas la cause de l'achat de l'électricité post patrimoniale, est-ce que le traitement global proposé par le Distributeur peut lui attribuer quand même une partie du coût de cette dernière ? Si oui, veuillez expliquer pourquoi.

Réponse:

Voir la réponse à la question 12.1 précédente.

21.2 Veuillez expliquer si la formule proposée par le Distributeur pour répartir le coût de l'électricité post patrimoniale respecte rigoureusement la causalité des coûts. Veuillez expliciter votre réponse.

Réponse:

Voir la réponse à la question 12.1 précédente.

Question 22

Référence : HQD-12, Document 1, page 14, lignes 4-13

Préambule :

« La diminution des ventes des contrats spéciaux liée à la grève chez Aluminerie Bécancour inc. (ABI dans le reste du texte) a un impact significatif sur les caractéristiques de consommation des contrats spéciaux et également du Distributeur. Cette situation étant exceptionnelle et afin d'éviter qu'elle ait un impact sur la répartition des coûts de service du Distributeur, il est nécessaire, dans un premier temps, d'en tenir compte dans l'établissement des caractéristiques de consommation et d'ajuster, dans un deuxième temps, les coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale et postpatrimoniale (calculés avec l'application de la formule et de ces caractéristiques de consommation) pour assurer une répartition complète des coûts (voir chapitres 2.5 et 2.6). »

22.1 Pourquoi la diminution des ventes des contrats spéciaux liée à la grève chez Aluminerie Bécancour inc. a-t-elle un impact significatif sur les caractéristiques de consommation des contrats spéciaux et également du Distributeur ?

Réponse:

Voir la réponse à la question 35.1 de la Régie de l'énergie à la pièce HQD-14, document 1.

22.2 Veuillez confirmer (ou infirmer) que les caractéristiques de consommation tels le taux de perte et le facteur d'utilisation ne varient pas normalement avec le volume de vente.

Réponse:

Les caractéristiques de consommation tels le taux de perte et le facteur d'utilisation ainsi que les volumes sont directement dépendants l'un de l'autre. Un changement pour un des éléments peut influencer chacune des autres composantes. Par exemple, une augmentation des clients chauffés à l'électricité viendrait modifier les facteurs d'utilisation de ces clientèles de même que le facteur d'utilisation du Distributeur. De la même façon, une augmentation du nombre de clients en moyenne tension ferait en sorte de réduire le taux de pertes du Distributeur et de l'ensemble des catégories de consommateurs en moyenne et basse tension.

22.3 Une diminution du volume des ventes des tarifs D et DM peut-elle avoir un impact significatif sur leurs caractéristiques de consommation ?

Réponse:

Dépendant des conditions, il peut y avoir (ou pas) un impact sur les caractéristiques de consommation. Par exemple, une diminution du volume de ventes des tarifs D et DM résultant d'une diminution du nombre de clients chauffés à l'électricité pourrait avoir un impact sur les caractéristiques de consommation de cette catégorie de consommateurs.

22.4 Veuillez décrire la notion de « répartition complète des coûts ».

Réponse:

Il s'agit de s'assurer que l'application d'une méthode fait une répartition complète (c'est-à-dire ni plus, ni moins) d'un montant à répartir. Dans le cas de l'ajustement pour l'effet de la grève à Aluminerie Bécancour inc., voir la réponse à la question 35.1 de la Régie de l'énergie à la pièce HQD-14, document 1.

22.5 Le Distributeur a-t-il toujours effectué des répartitions complètes des coûts jusqu'à présent ?

Réponse:

Oui, voir la réponse 22.4 précédente.

Question 23

Référence : HQD-12, Document 1, page 15, lignes 1-3

Préambule :

« Selon la proposition du Distributeur, les facteurs d'utilisation et les taux de pertes sont appliqués aux volumes de consommation patrimoniale et postpatrimoniale selon la formule de répartition déjà approuvée par la Régie. »

23.1 Veuillez confirmer que la formule de répartition déjà approuvée par la Régie ne s'applique que pour l'électricité patrimoniale.

Réponse:

L'article 52.2 de la loi sur la Régie de l'énergie spécifie que les coûts de fourniture de l'électricité sont établis en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts des contrats d'approvisionnement conclus par le Distributeur pour satisfaire les besoins qui excèdent le volume patrimonial. L'ensemble de ces coûts sont répartis entre les catégories de consommateurs selon leurs caractéristiques de consommation, soit leurs facteurs d'utilisation et leurs taux de pertes. Jusqu'à présent, la formule telle que décrite dans la Loi a été appliquée au volume de consommation globale, composé uniquement du volume de consommation patrimoniale, ce dernier n'étant atteint qu'en 2005, selon la prévision d'août 2004. Le Distributeur propose de continuer d'appliquer la formule à l'ensemble des ventes, tel que fait jusqu'à maintenant, et qui à compter de 2005 s'appliquerait aux volumes postpatrimoniaux également.

23.2 Dans le cas contraire, veuillez fournir la décision de la Régie relative à la formule de répartition du coût de l'électricité post patrimoniale.

Réponse:

Voir la réponse 23.1 précédente.

Question 24

Référence : HQD-12, Document 1, pages 18, lignes 9-14 et page 19, lignes 1-9

Préambule :

« 2.4 Justifications du traitement global

Le traitement global du coût de fourniture tel que proposé dans ce document a été présenté et discuté lors d'une rencontre du comité technique sur la méthode de répartition des coûts de service du Distributeur par catégorie de consommateurs. Le Distributeur avait fait valoir les avantages de cette méthode par rapport à un traitement à la marge, considérant notamment que seul ce traitement respectait l'esprit de l'article 52.2 de la Loi.

À noter que la méthodologie de répartition du coût de fourniture proposée, tant pour l'électricité patrimoniale que postpatrimoniale, est en continuité avec les décisions précédemment rendues par la Régie. Le Distributeur s'appuie entre autres sur le fait que même si

l'article 52.2 de la Loi n'a pas déterminé spécifiquement de méthode de répartition pour l'électricité postpatrimoniale, elle précise néanmoins une méthode de répartition pour l'ensemble du coût de fourniture qui est identique à celle de l'électricité patrimoniale, ce qui laisse peu de place aux méthodes de répartition pouvant être appliquées à l'électricité post patrimoniale. »

- 24.1 Le traitement global comporte-t-il certains désavantages ? Si oui, veuillez les décrire.

Réponse:

Le traitement global ne comporte pas de désavantages. Par ailleurs, une des principales différences entre le traitement global que propose le Distributeur et un traitement à la marge réside dans les volumes de ventes et les coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale et postpatrimoniale attribués à chaque catégorie de consommateurs. Un traitement à la marge attribuerait davantage (ou moins) de coûts aux catégories qui auraient une croissance supérieure (ou inférieure) à celle du Distributeur. Dans le traitement global, les ventes patrimoniales et postpatrimoniales par catégorie de consommateurs sont établies en proportion des ventes totales. Cette méthode prend en compte l'évolution des catégories de consommateurs dans le volume total du Distributeur, sans introduire le concept de "premier arrivé – premier servi", tout en reflétant les tendances à plus long terme, évitant des chocs sur la répartition des coûts et sur l'interfinancement.

- 24.2 Veuillez décrire le traitement à la marge auquel le Distributeur faisait référence dans l'extrait ci-haut, ainsi que ses avantages et ses inconvénients. Pourquoi ce traitement ne respecte-t-il pas la Loi sur la Régie de l'énergie ?

Réponse:

Voir les réponses du Distributeur aux questions 24.1 et 24.4b) et la réponse 31.2 à la Régie de l'énergie à la pièce HQD-14, document 1.

- 24.3 Veuillez préciser ce que le Distributeur entend par « peu de place aux méthodes de répartition pouvant être appliquées à l'électricité post patrimoniale. »

Réponse:

Selon l'article 52.2, la répartition de l'ensemble des coûts de fourniture doit être réalisée en fonction des caractéristiques de

consommation des catégories de consommateurs, tout comme l'était jusqu'à présent le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale. Dans la mesure où les volumes de consommation de l'électricité patrimoniale par catégorie de consommateurs sont établis en proportion des ventes totales du Distributeur, les caractéristiques de consommation de l'électricité postpatrimoniale sont par conséquent les mêmes que celles de l'ensemble de la consommation du Distributeur.

- 24.4 a) Le Distributeur a-t-il étudié la répartition des coûts de l'électricité post patrimoniale par une ou des méthodes alternatives à la méthode globale que propose le Distributeur dans ce dossier ?

Réponse:

Une simulation d'un traitement à la marge a été présentée au comité technique sur la méthode de répartition des coûts du Distributeur, lors de la rencontre du 7 juillet portant sur la répartition du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et postpatrimoniale par catégorie de consommateurs.

Voir également la réponse à la question 30.1 de la Régie de l'énergie à la pièce HQD-14, document 1.

- b) Dans l'affirmative, veuillez déposer l'étude en question, incluant une description de la méthodologie étudiée et tous les résultats de répartition.

Réponse:

Le document présenté lors de la rencontre technique est fourni en annexe.

- c) Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi.

Réponse:

Voir la réponse à la question 24.4b) précédente.

Question 25

Référence : HQD-12, Document 1, page 26 de 57, lignes 1-9

Préambule :

« 2.7 Contrats spéciaux

Conformément à la disposition inscrite à l'article 52.2, le coût de fourniture applicable aux contrats spéciaux est établi de façon résiduelle, à savoir que les coûts du service de transport, de prestation des activités de distribution et de service à la clientèle estimés selon la présente méthode de répartition sont déduits des revenus prévus pour ces contrats. Cet ajustement particulier fait en sorte de transmettre à l'actionnaire le manque à gagner ou le surplus entre le revenu requis des contrats spéciaux et les revenus qu'ils génèrent. De la sorte, le coût de fourniture applicable aux contrats spéciaux n'affecte pas le coût de fourniture des autres catégories de consommateurs. »

- 25.1 Veuillez confirmer que le Distributeur transmet à l'actionnaire la totalité du manque à gagner (ou de surplus) entre les revenus requis des contrats spéciaux et les revenus qu'ils génèrent ? Veuillez illustrer votre réponse par des calculs.

Réponse:

Le Distributeur transmet, comme le démontre le tableau R-25.1, l'écart entre les coûts et les revenus générés des contrats spéciaux en escomptant cet écart directement sur le coût d'approvisionnement. Pour l'année témoin projetée 2005, cet écart est de 114,0 M\$. Il est à noter que le coût de fourniture des contrats spéciaux avant ajustement de 458,2 M\$ est déterminé selon le traitement global tel que proposé par le Distributeur dans la pièce HQD-12, Document 1, contrairement à un traitement à la marge qui attribuerait aux contrats spéciaux un coût postpatrimonial en fonction de la consommation additionnelle de cette catégorie de consommateurs.

Tableau R-25.1
Calcul du coût de fourniture des contrats spéciaux

1	<u>Coût de fourniture des contrats spéciaux avant ajustements¹</u>	
2	2,48 ¢/kWh X 18 457 GWh =	458,2 M\$
3	<u>Coût de fourniture des contrats spéciaux après ajustements</u>	
4	Revenus prévus	515,3 M\$
5	Moins - Achats de service de transport	165,5 M\$
6	Moins - Coût du service de distribution et	5,6 M\$
7	de service à la clientèle	
8	<u>Total - Coût du service</u>	<u>171,1 M\$</u>
9	<u>Revenus prévus moins Coût du service²</u>	<u>344,2 M\$</u>
10	Ventes assujetties aux contrats spéciaux	18 457 GWh
11	Coût unitaire des contrats spéciaux après	1,87 ¢/kWh
12	ajustement	
13	Écart entre les revenus et les coûts des	114,0 M\$
14	contrats spéciaux	

(1) HQD-12, Document 4, tableau 9A, page 15, colonne 17, ligne 17.

(2) HQD-12, Document 4, tableau 9A, page 15, colonne 17, ligne 18.

Question 26

Référence : HQD-12, Document 1, page 27, lignes 15-16

Préambule :

« Pour un volume de consommation de 18 457 GWh, le coût de fourniture des contrats spéciaux après ajustement s'établit à 1,87 ¢/kWh. »

26.1 Veuillez fournir le coût, en ¢/kWh, de l'électricité post patrimoniale, requis pour alimenter l'accroissement du volume des ventes aux contrats spéciaux entre 2004 et 2005.

Réponse:

Le coût équivaut à 7,07 ¢/kWh tel que montré au tableau 9A de la pièce HQD-12, document 4, colonne 5, ligne 17. Voir également la réponse à la question 25.1 précédente.

26.2 Veuillez préciser si la réponse à la question précédente est identique au coût de 7,07 ¢/kWh indiqué au tableau C, colonne 5, page 26 de HQD-12, Document 1.

Réponse:

Oui

26.3 Comment est-ce possible que le Distributeur puisse transmettre à l'actionnaire la totalité du manque à gagner entre les revenus requis des contrats spéciaux et les revenus qu'ils génèrent, alors que ses calculs résultent en un coût attribué aux contrats spéciaux après ajustement de seulement 1,87 ¢/kWh ? Veuillez illustrer votre réponse par des calculs.

Réponse:

Voir la réponse à la question 25.1.

26.4 Pourquoi ce coût est-il nettement inférieur au coût de l'électricité patrimoniale et à celui de l'électricité post patrimoniale ?

Réponse:

Voir la réponse à la question 25.1.

26.5 Est-ce que l'actionnaire suppose implicitement que le prix de fourniture associé aux contrats spéciaux est de 1,87 ¢/kWh dans ce cas ? Ou 7,07 ¢/kWh tel qu'indiqué au tableau C, colonne 5, page 26 de HQD-12, Document 1 ? Veuillez expliquer.

Réponse:

Voir la réponse à la question 25.1.

Question 27

Référence : HQD-12, Document 1, page 54, lignes 1-7

« Il s'agit d'une grève chez un des clients de la catégorie de consommateurs de contrats spéciaux (ABI) qui a été considérée à juste titre dans nos prévisions des ventes mais qui en matière de répartition du coût de service, a pour effet de pénaliser toutes les autres catégories de consommateurs. Les profils de consommation sont donc ajustés pour enlever l'effet de cette grève sur la prévision des ventes. »

- 27.1 Veuillez confirmer (ou infirmer) que, après les ajustements effectués par le Distributeur dans sa répartition des coûts, les catégories de consommateurs autres que les contrats spéciaux ne sont plus pénalisées.

Réponse:

Les ajustements effectués par le Distributeur dans sa méthode de répartition des coûts font en sorte que les catégories de consommateurs autres que les contrats spéciaux ne sont pas affectées par la grève chez ABI. Voir également la réponse du Distributeur à la question 35.1 de la Régie de l'énergie à la pièce HQD-14, document 1.

Question 28

Référence : HQD-12, Document 1, page 54, lignes 17-23

Préambule :

« En ce qui concerne la prévision du taux de pertes, le Distributeur prévoit un taux de 7,5% pour l'année 2005, alors que le taux prévu dans le dossier tarifaire 2004-05 pour l'année 2004 était de 7,8%. Cette révision à la baisse s'explique par les taux de pertes constatés au cours des trois dernières années, inférieurs aux taux retenus antérieurement pour la prévision. En matière de répartition du coût du service, le Distributeur a intégré cet élément dans le calcul du coût de fourniture (chapitres 2.5 et 2.6) et des facteurs de répartition. »

- 28.1 Veuillez décrire les composantes du taux de perte de 7,5% prévu pour 2005 par le Distributeur.

Réponse:

Le taux de pertes de 7,5 % prévu pour 2005 par le Distributeur équivaut à la moyenne des taux de pertes constatés au cours des trois dernières années en prenant le différentiel entre les besoins en énergie et la consommation. La répartition de ce taux selon les différents niveaux de tension est présentée aux réponses 28.4 et 28.6. Voir également la réponse à la question 22.1 de la Régie à la pièce HQD-14, document 1.

- 28.2 Veuillez fournir le détail des calculs de ce taux de perte.

Réponse:

Voir la réponse à la question 22.1 de la Régie de l'énergie à la pièce HQD-14, document 1.

28.3 Veuillez fournir les taux de perte globale de distribution, de distribution à moyenne tension (MT) et en basse tension (BT) pour 2005.

Réponse:

Voir la réponse à la question 28.6

28.4 Veuillez expliquer comment les taux de perte de transport, et de distribution moyenne tension et basse tension, le cas échéant, sont pris en compte dans les calculs du Distributeur pour prévoir le taux de perte de 7,5% pour l'année 2005.

Réponse:

Le calcul du taux de pertes de 7,5% est expliqué à la réponse 28.1. Ce taux global est par la suite réparti en fonction des niveaux de tension qui prend en compte les volumes de consommation de chaque catégorie de consommation en fonction de leur niveau de tension.

Le tableau R-28.4 présente la répartition des pertes par niveau de tension. Les taux de pertes considérés par niveau de tension sont donnés à la réponse 28.6.

Tableau R-28.4
Caractéristiques de consommation servant à l'établissement du coût de fourniture
Année témoin projetée 2005

(1) Catégorie de consommateurs	(2) Ventes annuelles ajustées ⁽¹⁾ (GWh)				(7) Pertes (GWh)				(9) Taux de pertes
	BT	MT	HT	Total	BT	MT	HT	Total	
1 Domestique									
2 Tarifs D et DM	54 557	84	-	54 642	5 052	6	-	5 057	9,3%
3 Tarif DH	4	-	-	4	0	-	-	0	9,3%
4 Tarif DT	2 635	-	-	2 635	244	-	-	244	9,3%
5 Total	57 196	84	-	57 281	5 296	6	-	5 302	
6 Petite et moyenne puissance									
7 Tarifs G et à forfait	12 491	113	-	12 604	1 157	8	-	1 164	9,2%
8 Tarif G9	994	98	-	1 092	92	7	-	99	9,0%
9 Tarif M	18 187	7 836	211	26 234	1 684	531	11	2 226	8,5%
10 Tarifs d'éclairage public et Sent.	554	-	-	554	51	-	-	51	9,3%
11 Total	32 227	8 047	211	40 485	2 984	545	11	3 540	
12 Grande puissance									
13 Tarif L	-	10 245	41 986	52 231	-	694	2 183	2 877	5,5%
14 Tarif H	-	10	-	10	-	1	-	1	6,8%
15 Contrats spéciaux	-	-	20 434	20 434	-	-	1 063	1 063	5,2%
16 Total	-	10 255	62 420	72 675	-	695	3 246	3 941	5,4%
17 Total sans Réseaux autonomes	89 423	18 386	62 632	170 440	8 280	1 246	3 257	12 783	7,5%

(1): R-3541-2004, HQD-12, Document 4, page 70, tableau 53, Colonne 2

Par exemple, le taux de pertes de 9,2% du tarif G provient du calcul suivant:

Ventes basse tension: 12 491 GWh @ 9,3% = 1157 GWh
Ventes moyenne tension: 113 GWh @ 6,8% = 8 GWh
Total qui correspond à : 12 604 GWh @ 9,2% = 1164 GWh

28.5 Si le Distributeur diminue les taux de perte de distribution, cela peut-il faire augmenter le volume de l'électricité patrimoniale ? Veuillez expliquer.

Réponse:

Compte tenu qu'il est prévu au décret 1277-2001 que le fournisseur d'électricité doit rendre disponible le volume annuel d'électricité patrimoniale jusqu'à concurrence de 178,86 TWh en tenant compte d'un niveau de pertes de 8,4%, l'application d'une diminution du taux de pertes implique un volume de ventes d'électricité patrimoniale supérieur (voir tableau 9A, HQD-12, document 4, colonne 3, ligne 24).

28.6 Veuillez fournir un tableau comparatif des taux de perte de transport et de distribution des trois dernières années et de ceux qui ont été retenus antérieurement.

Réponse:

Tableau R-28.5
Taux de pertes

Années 2000 à 2005

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Catégorie de consommateurs	2000	2001	2002	2003	2004	2005
1 Transport						
2 Haute tension	5,0%	5,2%	5,2%	5,2%	5,2%	5,2%
3 Distribution						
4 Moyenne tension	7,0%	7,1%	7,2%	7,0%	7,0%	6,8%
5 Basse tension	10,5%	10,2%	10,4%	9,8%	9,8%	9,3%
6 Distributeur	8,1%	8,1%	8,2%	7,8%	7,8%	7,5%
Référence	R-3477 (1)	R-3477 (2)	R-3477 (2)	R-3492 (3)	R-3492 (3)	R-3541

(1) Réponse 2c à AQCIE/AIFQ, HQD-2, Document 3.

(2) HQD-1, Document 1, Annexe 4, Tableau A4.2.

(3) Réponse 5iii à AQCIE/CIFQ, HQD-11, Document 4.

Question 29

Référence : Tableau 9A, Colonne 5, Achat d'électricité - Année témoin projetée 2005

HQD-12, Document 4, page 15 de 112

Préambule :

Au tableau 9A de la référence indiquée, on peut lire le coût de l'électricité post patrimoniale des tarifs D et DM de 9,33 ¢/kWh, de même que celui des contrats spéciaux (sans ajustements) de 7,07 ¢/kWh.

29.1 Veuillez confirmer qu'il existe une différence de 31,96% (9,33 divisé par 7,07 = 131,96% moins 100%) entre le coût de l'électricité post patrimoniale attribué aux tarifs D et DM et celui des contrats spéciaux.

Réponse:

Oui.

29.2 Cette différence s'explique-t-elle par la forte présence à la pointe des tarifs D et DM, en comparaison à celle des contrats spéciaux ? Veuillez expliquer.

Réponse:

Les coûts de fourniture de l'électricité des tarifs D et DM et des contrats spéciaux sont déterminés par la formule qui intègre les caractéristiques de consommation globales des catégories de consommateurs et du Distributeur. Les facteurs d'utilisation et les taux de pertes sont déterminés sur le volume de consommation total, et sont de 47,2% et 9,3% pour les tarifs D et DM, et de 99,9% et de 5,2% pour les contrats spéciaux (référence HQD-12, document 4, page 16, tableau 9B).

29.3 Le coût de l'électricité post patrimoniale prévu pour 2005 comporte-t-il une prime (coût supplémentaire) reliée à la fourniture de l'électricité aux heures de pointe ? Veuillez expliquer.

Réponse:

Voir la réponse à la question 31.1 de la Régie de l'énergie à la pièce HQD-14, document 1.

29.4 Est-il exact que la différence de 31,96% ne provient que de l'application de la formule d'allocation des coûts proposée par le Distributeur, indépendamment du coût réel des composantes puissance et énergie de l'électricité post patrimoniale. Sinon, veuillez expliquer d'où provient cette différence.

Réponse:

Voir la réponse à la question 31.1 de la Régie de l'énergie à la pièce HQD-14, document 1.

Question 30

Référence : HQD-13, Document 1, page 5 de 13 :

Préambule :

« 1.1 Interfinancement

Le 4e alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (ci-après, la Loi) stipule que la Régie ne peut modifier le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs. Comme la Régie l'a reconnu dans ses décisions D-2003-232 et D-2004-47 et comme il sera à nouveau démontré à la section 2.3.3, une hausse uniforme des tarifs telle que proposée ne modifie pas l'interfinancement entre les catégories tarifaires. »

Référence : HQD-13, Document 1, page 12, lignes 1-3 :

Préambule :

« Le tableau 4 présente l'évaluation de l'interfinancement pour l'année 2005 selon l'indice HQD soit :

$$\frac{\text{Revenus prévus de la catégorie} / \text{Revenus prévus totaux}}{\text{Revenus requis avant interfinancement de la catégorie} / \text{Revenus requis totaux}}$$

»

30.1 a) Veuillez confirmer (ou infirmer) que la méthode de répartition des coûts de l'électricité post patrimoniale proposée par le Distributeur dans ce dossier (HQD-12, Document 1) a des impacts sur les revenus requis avant l'interfinancement des catégories de consommateurs, et donc sur le niveau de l'interfinancement entre elles.

Réponse:

Plusieurs facteurs peuvent avoir un impact sur le niveau d'interfinancement des catégories de consommateurs, dont entre autres l'évolution des ventes et des caractéristiques de consommation par catégorie de consommateurs, la variation des coûts du service du Distributeur et les méthodes de répartition. Dans le cas de la répartition du coût de l'électricité postpatrimoniale, celle-ci est en continuité avec la méthode utilisée jusqu'à présent par le Distributeur. Le traitement global tel que proposé par le Distributeur à la pièce HQD-12, document 1, n'a pas d'incidence significative sur l'interfinancement.

b) Dans l'affirmative ou dans la négative, veuillez expliquer.

Réponse:

Voir la réponse à la question 30.1.

Question 31

Référence : HQD-13, Document 1, page 6 de 23

31.1 Veuillez fournir les taux d'inflation annuels de chacune des années de la période 1999-2004 et expliquer le calcul du taux cumulé de 11,8% mentionné à la référence indiquée ci-haut.

Réponse:

**Évolution de l'inflation annuelle au Canada
(1999-2004)**

Année	Inflation au Canada ¹	Indice cumulé
1999	1,7 %	100,0
2000	2,7 %	102,7
2001	2,5 %	105,3
2002	2,2 %	107,6
2003	2,8 %	110,6
2004 ²	1,1 %	111,8

1) Les taux d'inflation correspondent à la moyenne des taux d'inflation annuels de chaque année.

2) Taux d'inflation prévu pour 2004.

- 31.2 Veuillez indiquer si la hausse tarifaire de 4,45% pour la période 1999-2004 suit la même méthode de calcul. Veuillez fournir le détail des calculs du chiffre de 4,45%.

Réponse:

Entre 1999 et 2004, les tarifs du Distributeur ont été haussés de 3 % au 1^{er} janvier 2004 et de 1,41 % au 1^{er} avril 2004. On obtient la hausse cumulative suivant la même méthode de calcul qu'à la question précédente :

$$4,45 = [(1,03 * 1,0141) - 1] * 100$$

Question 32

Référence : HQD-13, Document 1, page 7

Préambule :

« De plus, comme le démontre la figure 1, la clientèle du Distributeur a bénéficié de la stabilité des prix de l'électricité durant une période où les prix du mazout et du gaz naturel ont connu une croissance marquée et une grande volatilité. »

- 32.1 a) Veuillez indiquer si le Distributeur tient compte de la stabilité des prix dans sa proposition de la hausse de 2,7% pour l'année tarifaire 2004-2005.

Réponse:

La hausse tarifaire a été fixée à partir de la pièce HQD-3, document 1, page 19, Tableau 2 établissant les revenus additionnels requis nécessaires pour couvrir les revenus requis de 2005.

- b) Si oui, de quelle façon ?

Réponse:

Voir (a).

- c) Sinon pourquoi ?

Réponse:

Au cours des cinq dernières années, l'indice des prix à la consommation a progressé de 11,8 %, alors que les prix des combustibles ont connu une croissance marquée et une grande

volatilité. En effet, de mai 1998 à avril 2004, la facture énergétique pour une maison unifamiliale chauffée au mazout ou au gaz naturel a crû respectivement de 61,3 % et de 49,5 %. Les tarifs d'électricité du Distributeur, quant à eux, n'ont crû durant la même période que de 4,45 %.

Question 33

Référence : HQD-13, Document 1, page 8, ligne 2

33.1 a) Le déficit prévu de 178 M\$ est-il calculé sur la base de l'année civile 2005 ?

Réponse:

Le déficit prévu de 178 M\$ s'applique à l'année témoin 2005 qui correspond à l'année civile ou financière.

b) Sinon sur quelle année est-il calculé ?

Réponse:

Voir (a).

33.2 Veuillez fournir le déficit prévu (avant la hausse tarifaire demandée) sur la base de l'année tarifaire 2004-2005.

Réponse:

Le Distributeur n'est pas en mesure de fournir l'information sur la base de l'année tarifaire 2004-2005. D'ailleurs, dans sa décision D-2003-93, la Régie s'est prononcée sur la validité de ces données.

"La Régie considère que cette coïncidence de l'année témoin projetée avec l'année financière assure la transparence et une meilleure qualité de l'information. Cette coïncidence permet d'éviter les difficultés rencontrées au cours de l'analyse du dossier, notamment en ce qui concerne la conciliation de l'ensemble des données de l'année historique avec les états financiers corporatifs vérifiés, l'établissement des charges de services partagées et l'établissement du coût de la dette".

Conséquemment, puisque l'année témoin projetée correspond à l'année civile sur la base de laquelle les revenus requis sont évalués et approuvés, le Distributeur s'attend à ce que les augmentations tarifaires, approuvées pour une année tarifaire qui s'étend du 1er avril au 31 mars, permettent tout de même de générer, au cours de l'année témoin, les revenus nécessaires

pour couvrir l'ensemble des revenus requis associés à cette année, d'où l'application d'un cavalier.

Question 34

Référence : HQD-13, Document 1, page 17, lignes 11-15

Préambule :

« Depuis le 1er avril 2004, le prix réglementé de la fourniture en Ontario comporte deux tranches à prix progressifs, soit 4,7 ¢/kWh pour les premiers 750 kWh et 5,5 ¢/kWh pour le reste de l'énergie consommée par mois. Ce prix remplace le prix uniforme de 4,3 ¢/kWh en vigueur depuis le 9 décembre 2002. »

34.1 Veuillez déposer la ou les références relatives au prix réglementé de la fourniture en Ontario indiqué dans l'extrait ci-haut.

Réponse:

**L'information est disponible sur le site de l'Ontario Energy Board à l'adresse suivante:
<http://www.oeb.gov.on.ca/html/en/consumerinformation/electricitychanges2.htm#4>**

34.2 Les prix de 4,7 ¢/kWh pour les premiers 750 kWh et de 5,5 ¢/kWh pour le reste de l'énergie consommée par mois s'appliquent dans quels secteurs de consommation (résidentiel, commercial, etc.) en Ontario ?

Réponse:

Les prix réglementés s'appliquent aux consommateurs résidentiels, agricoles et commerciaux consommant moins de 250 000 kWh par année.

Question 35

Référence : HQD-13, Document 1, page 19, lignes 16-19

Préambule :

« De plus, le prix de la première tranche des tarifs domestiques ne pouvant être augmenté de 2,7 %, contrairement à la redevance et au prix de la deuxième tranche, une hausse de 2,8 % était nécessaire pour générer les revenus prévus. Conséquemment, la hausse de la redevance est limitée à 2,3 %. »

35.1 Veuillez confirmer que les hausses légèrement différentes proposées pour la première (2,8%) et la deuxième tranche (2,7%), ainsi que pour la redevance (2,3%) des tarifs domestiques ne visent pas de modifications à leurs structures.

Réponse:

L'application de hausses légèrement différentes pour chaque composante du tarif D ne vise pas une modification des structures tarifaires mais résulte des contraintes au niveau de l'application d'une hausse uniforme, tel que mentionné à R-3541-2004, HQD-13, document 1, page 18.

Question 36

Référence : HQD-13, Document 1, page 14 de 23

Préambule :

TABLEAU 5
ÉVOLUTION DE L'INDICE D'INTERFINANCEMENT HQD DE 2002 À 2005¹

	2002 (%)	2003 (%)	2004 (%)	2005 (%)
Domestique	80,2	81,7	81,9	80,9
Petite puissance	123,1	119,2	121,2	120,5
Moyenne puissance	130,6	131,0	128,6	129,0
Grande puissance	116,8	114,8	115,1	116,5
<i>Total – Tarifs réguliers</i>	100,0	100,0	100,0	100,0
Contrats spéciaux	100,0	100,0	100,0	100,0
Tarifs de gestion de la consommation et de secours	100,0	100,0	100,0	100,0
<i>Total</i>	100,0	100,0	100,0	100

Note 1 : Les indices des années 2002 et 2003 sont basés sur des données historiques, ceux de 2004 sont calculés à partir de données réelles et prévisionnelles et, finalement, les indices de 2005 reposent sur des données prévisionnelles.

36.1 Veuillez fournir le détail des calculs des indices de l'interfinancement présentés au tableau ci-dessus, en indiquant les valeurs absolues de chacune des composantes de la formule indiquée à HQD-13, Document 1, page 12, lignes 1-3 et les références pertinentes.

Réponse:

Les données nécessaires au calcul de l'indice d'interfinancement pour l'année 2002 se retrouvent à la pièce HQD-9, document 1, page 10 de la demande 3492-2002 Phase 2 alors que le calcul de l'indice pour l'année 2005 est présenté à la pièce HQD-13, document 1, page 12 de la présente cause.

Le tableau suivant présente le calcul de l'indice d'interfinancement pour les années 2003 et 2004.

**Tableau R-36.1
Indice d'interfinancement pour 2003 et 2004**

Année	2003			2004		
	Revenus requis (M\$)	Revenus perçus (M\$)	Indice d'interfinancement (%)	Revenus requis (M\$)	Revenus perçus (M\$)	Indice d'interfinancement (%)
Domestique	4 452	3 490	81,7%	4 518	3 686	81,9%
Petite puissance	968	1 108	119,2%	968	1 169	121,2%
Moyenne puissance	1 220	1 533	131,0%	1 278	1 637	128,6%
Grande puissance	1 706	1 880	114,8%	1 657	1 900	115,1%
Total - Tarifs réguliers	8 346	8 011	100,0%	8 420	8 392	100,0%
Contrats spéciaux	498	502	100,0%	487	487	100,0%
Tarifs de gestion de la consommation et d'énergie de secours	71	58	100,0%	84	61	100,0%
Total	8 915	8 571	100,0%	8 991	8 940	100,0%

36.2 Selon le tableau ci-haut, l'indice de l'interfinancement de la catégorie Grande puissance se situe entre 114,8 (en 2003) et 116,8 (en 2002). Cette catégorie contribue-t-elle à l'interfinancement en faveur de la catégorie Domestique? Veuillez expliquer.

Réponse:

Oui.

Lorsque l'indice d'interfinancement d'une catégorie de consommateurs est supérieur à 100 % cela signifie que les revenus générés par cette catégorie contribuent proportionnellement davantage aux revenus requis que ceux d'une autre catégorie de consommateur dont l'indice d'interfinancement est inférieur à 100 %.

36.3 Veuillez expliquer pourquoi l'indice de l'interfinancement de la catégorie Grande Puissance se situe à peu près au même niveau entre 2004 et 2005, alors que la prévision des ventes du Distributeur (HQD-3, Document 2, page 5) et l'analyse des coûts effectuée par le Distributeur à HQD-3, Document 1, page 6, semblent indiquer que la croissance de cette catégorie est un facteur important causant l'augmentation des coûts du Distributeur reliée à l'électricité post patrimoniale en 2005.

Réponse:

Voir la réponse à la question 1 de l'AIEQ à la pièce HQD-14, document 3.

36.4 Veuillez préciser le degré de précision des indices de l'interfinancement présentés au tableau ci-haut.

Réponse:

Les indices d'interfinancement sont aussi précis que les revenus et les revenus requis par catégorie tarifaire lesquels sont obtenus à partir :

- **de méthodes reconnues et utilisées ailleurs,**
- **et des intrants approuvés par la Régie de l'énergie.**

Question 37

37. Veuillez indiquer si le Distributeur tient compte de la capacité de payer de sa clientèle (résidentiel, commercial, industriel, etc.) dans sa proposition de la hausse tarifaire de 2,7% pour l'année tarifaire 2004-2005. Si oui, comment ?

Réponse:

Non. Par ailleurs, Hydro-Québec Distribution prend en compte l'ensemble des éléments prévus à la LRE, dont le maintien de l'interfinancement favorisant la catégorie résidentielle.

Question 38

38. Veuillez indiquer si le Distributeur tient compte de l'inflation dans sa proposition de la hausse tarifaire de 2,7% pour l'année tarifaire 2004-2005. Si oui, comment ?

Réponse:

Non, si ce n'est que certains coûts sont affectés par l'inflation.

Question 39

39. Veuillez décrire la position du Distributeur quant à la prise en compte de la situation des consommateurs à faibles revenus dans sa proposition de hausse tarifaire de 2,7% pour l'année tarifaire 2004-2005. Veuillez expliciter votre réponse.

Réponse:

Hydro-Québec Distribution est préoccupée par la situation des consommateurs à faibles revenus. Le Distributeur compte sur ses programmes d'efficacité destinés aux ménages à budget modeste pour aider les clients à réduire leur facture d'électricité. À cet égard, le financement des programmes de l'Agence d'efficacité énergétique pour les ménages à budget modeste a déjà triplé pour atteindre un montant de 21,5 M\$ et une bonification additionnelle de l'ordre de 3 M\$ pour le programme Novoclimat avec l'Agence d'efficacité énergétique sera également proposée dans son prochain PGEÉ 2005-2010 pour accroître son appui financier à la construction de logements sociaux.

Question 40

Référence : Communiqué de presse du 30 septembre 2004
(<http://www.hydroquebec.com/communiques/index.html>)

Hausse des coûts d'approvisionnement : Hydro-Québec Distribution propose un ajustement tarifaire de 2,7 %.

Préambule :

« Hydro-Québec Distribution dépose aujourd'hui sa requête tarifaire 2005 – 2006. Cette dernière propose une hausse de 2,7 % applicable au 1er avril 2005, soit 30 \$ sur une facture annuelle moyenne.»

- 40.1 Veuillez indiquer quel est le montant d'une facture annuelle moyenne ?

Réponse:

La facture annuelle pour la moyenne des clients est de 1 119 \$ au tarif actuel et de 1 149 \$ au tarif proposé (réf.: HQD-13, document 1, Tableau 2).

- 40.2 S'agit-il d'une facture moyenne appliquée uniquement au secteur résidentiel ? Si non veuillez expliquer.

Réponse:

Il s'agit de la moyenne de l'ensemble des clients au tarif D incluant les exploitations agricoles.

40.3 Veuillez indiquer quelle est l'augmentation moyenne de la facture annuelle pour les ménages actuellement en recouvrement ?

Réponse:

L'augmentation de la facture annuelle n'est pas tributaire du statut de payeur du client mais de sa consommation qui peut être plus ou moins importante selon qu'il chauffe à l'électricité ou non, qu'il ait adopté ou non certains équipements électriques, du nombre de personnes vivant sous son toit, etc. Ainsi l'augmentation moyenne de la facture annuelle sera la même, que les ménages soient en recouvrement ou non.

40.4 Veuillez indiquer quel est le pourcentage de gens qui paieront plus que le 30\$ d'augmentation moyenne ?

Réponse:

41,8 % des clients auront une hausse de facture annuelle moyenne supérieure à 30 \$.

41.5 De ce pourcentage, combien sont actuellement en recouvrement ou en difficulté de paiement ?

Réponse:

Il n'y a pas de corrélation entre la consommation et le fait que le client se retrouve en recouvrement.

Préambule :

« Cette proposition se traduirait par une hausse annuelle de 30 \$ sur une facture moyenne. « Cependant, en baissant la température de 3 degrés Celsius la nuit, il est possible d'économiser 45 \$ annuellement, tandis qu'utiliser l'eau froide au lieu de l'eau chaude pour la lessive peut procurer environ 26 \$ d'économie annuelle », a tenu à suggérer M. Boulanger. »

41.6 Le Distributeur possède-t-il des données sur le taux de pénétration de ces mesures (baisser la température la nuit et utiliser l'eau froide pour la lessive) dans la population québécoise ? Si oui, veuillez les fournir.

Réponse:

Le tableau R-41.6 ci-dessous présente l'information demandée.

Tableau R-41.6

Mesures d'économies d'énergie	Taux actuel de pénétration
Abaissement de la température la nuit	48 %
Utilisation de l'eau froide pour la lessive :	61 %
- Lavage	87 %
- Rinçage	

41.7 Le Distributeur a-t-il prévu des mesures particulières pour aider les ménages à faibles revenus à faire face à cette nouvelle hausse tarifaire ? Par exemple, le renforcement des mesures d'efficacité énergétique pour les logements mal isolés ? (à joindre à la question connexe de Co). Veuillez expliquer

Réponse:

Tel qu'annoncé dans la requête introductive du dossier R-3552-2004, le détail des programmes d'économies d'énergie du Distributeur sera présenté dans sa preuve au plus tard le 12 novembre 2004.